ration par des Comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la Chambre où tels Comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le Couloir. (C. L.—.) (A. L. 72.)

24—Tout Agent Parlementaire dirigeant Agents des procédures devant le Conseil Législa-Parlementif, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de sa soumission aux Règles, Ordres et usages du Parlement, et aux Règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais; et il ne peut agir ainsi comme Agent Parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur. (C. L.—.) (A. L. 73.)